

VOIX des MÉTAUX

REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Montholon. — Paris 9°
C.C.P. Paris 1258-03 TRU. 91-03

ORGANE DE LIAISON DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'OUVRIERS, EMPLOYES, TECHNICIENS ET AGENTS-DE MAITRISE DE LA METALLURGIE DE LA REGION PARISIENNE

Un siècle de conquêtes ouvrières

Quelques étapes du Mouvement Ouvrier 1848

Le printemps radieux de 48, que nous célébrons cette année, a été dans l'histoire, la première manifestation joyeuse et retentissante de cet éveil de la conscience ouvrière, éveil qui remonte aux alentours de 1840.

L'âge d'or de la bourgeoisie « Louis-Philipparde » avait été aussi celui du paupérisme généralisé et d'un intolérable régime du travail. Un contraste aussi violent entre la richesse et la pauvreté inspirait à certains hommes de l'ordre établi, les inquiétudes les plus vives et aux travailleurs l'ardent désir d'un changement total.

La classe ouvrière, en tant que telle, n'existait pas encore ; seuls, les artisans mieux payés (bijoutiers, tailleurs, menuisiers, typographes) pouvaient s'offrir le luxe de quelques méditations utiles ou de quelques lectures. Ces véritables « gants jaunes » du prolétariat, bien qu'ils fussent souvent, eux aussi, victimes des crises industrielles, eurent le mérite de réfléchir sur le sort de tous les travailleurs et de

faire pénétrer peu à peu les idées de solidarité ouvrière et d'organisation du travail.

Cet éveil se traduisit non seulement par l'écllosion de nombreuses mutuelles et sociétés de résistance mais encore par la naissance spontanée des premiers journaux ouvriers et de toute une littérature populaire dont quelques œuvres mériteraient d'être mieux connues.

Ainsi, la révolution germaient lentement dans les esprits, subitement, les persécutés de la veille devinrent les triomphateurs un peu naïfs du lendemain.

Nous ne raconterons pas cette aventure. Quelques mois suffirent pour décevoir les espérances les plus folles et décourager les bonnes volontés les plus touchantes. Juin 1848 et ses suites ancrèrent au cœur de l'ouvrier de solides rançunes contre le gouvernement de ce temps, qu'il fut dirigé par des républicains ou des conservateurs cléricaux. Napoléon III pouvait venir... l'ouvrier déjà l'acceptait ; par

dégoût, par lassitude ou bien en souvenir de « l'Autre ».

Première étape dans l'histoire ouvrière.

L'échec politique de 43 servit de leçon et incita, après quelques années obscures, les nouveaux meneurs ouvriers à reporter essentiellement leurs efforts sur la création de « chambres syndicales » héritières évoluées des « résistances » du passé. Ces chambres syndicales cherchent à se concerter, mieux, à s'unir par des pactes « fédératifs » ; des fédérations de sociétés ouvrières se constituent à Paris, Rouen, Lyon, Marseille, à la veille de la Commune.

L'idée de classe succède à l'idée de métier, le compagnonnage florissant vers 1840, se meurt désormais ; le syndicalisme est né.

Noyé dans un bain de sang, ce syndicalisme refléuri par la suite, plus puissant, gonflé par l'apport d'éléments nouveaux venus de la grosse industrie Travailleur par les querelles idéologiques violentes, le syndicalisme cégétiste anarchisant d'avant 1914 traduit une mentalité ouvrière trop longtemps refoulée par un Etat qui s'est servi de ses Juges, de sa police et de son armée à des fins hostiles à la justice sociale.

Il faut attendre l'année 1919 pour voir s'instaurer en France, un syndicalisme plus constructif, soucieux à la fois de sauvegarder son indépendance et de prendre toute sa place dans l'Etat moderne.

L'adolescence agitée du mouvement ouvrier est terminée. Le centenaire de 48, grâce aux études sociales qui ne manquent pas de paraître, doit nous permettre de mieux comprendre et les origines et les étapes ultérieures de toute l'activité ouvrière présente.

a été un mouvement d'unanimité, auquel participèrent en masse les travailleurs de toutes opinions : mouvement révolutionnaire qui joignait à un sens alors nouveau de la solidarité des travailleurs, le respect de l'individu, de la liberté des principes spirituels qui peuvent animer son action.

1848 est pour nous l'évocation du premier élan victorieux de la démocratie ouvrière, l'évocation des travailleurs unis dans une même volonté de Libération.

1848 est pour nous la naissance d'une tradition ouvrière chrétienne dans laquelle nous voyons les racines profondes de notre syndicalisme.

1848 est une Libération. Alors que la classe ouvrière n'avait sous la monarchie de Juillet aucun droit de parole, le Gouvernement provisoire issu de Février comprend dans son sein, auprès des bourgeois modérés, des représentants authentiques du monde du travail.

Bien vite une législation démocratique voit le jour +

- Abolition de la peine de mort.
- Etablissement du suffrage universel.
- Emancipation des esclaves aux colonies.
- Abolition du serment politique.
- Liberté de la presse.
- Liberté de réunion.
- Préparation d'un plan d'éducation universelle et gratuite.
- Garantie du travail à tous les citoyens.
- Droit pour les ouvriers de s'associer entre eux pour jouir du fruit de leur travail.
- Création des ateliers nationaux, etc...

LA REVOLUTION DE FEVRIER EST UNE VICTOIRE OUVRIERE

Dans le peuple une grande espérance est née. Avec ce Gouvernement les injustices et la misère vont disparaître.

Mais bien vite la bourgeoisie prend peur. Elle a peur de cette classe qui monte, elle a peur de ce peuple qui se réunit, pense, s'organise librement; elle a peur de la victoire ouvrière de Février.

Bourgeois bien pensants et athées s'unissent; en Juin ils étouffent cette montée ouvrière; c'est l'anéantissement de toutes les conquêtes démocratiques obtenues depuis février.

La classe ouvrière non organisée n'a pu conserver les avantages qu'elle venait d'obtenir, elle n'a pu résister à la vague réactionnaire.

Ch. SAVOILLAN.

- LIRE LA SUITE EN 2^e PAGE -

R. NOUAT.

Au Conseil Economique

BAISSE DES PRIX d'abord !

La C.F.T.C. vient de gagner une rude bataille, au sein du Conseil Economique dont, on s'en souvient, une délégation spéciale avait reçu du Gouvernement mission d'étudier l'évolution du rapport entre les prix et les salaires.

Nous croyons utile de reproduire ici les principaux passages d'un article de A. Bahuaud (Service de documentation C.F.T.C.), paru dans « Syndicalisme » n° 170 du 26-2-48, et retraçant avec clarté les débats de cette Assemblée Constitutionnelle où la C.F.T.C. a su faire entendre et admettre par une large majorité la voix de la sagesse qui est en même temps celle des travailleurs « Faire baisser les prix ! »

Cette délégation du Conseil Economique, qui comprenait les présidents de tous les groupes constitutifs de l'assemblée, décide, le 31 janvier, de confier à un comité d'experts (1 C.G.T., 1 C.F.T.C., 1 U.N.A.F., 1 C.G.A., 1 C.N.P.F.) présidé par M. Sauvy, le soin d'établir et de mettre à jour les indices des prix et des salaires. Les travaux du comité commencent aussitôt et, le 10 février, un premier rapport préliminaire est présenté à la délégation. Pour les trois postes : alimentation, chauffage et éclairage, loyer qui représentent à peu près 75 0/0 de l'ensemble d'un budget-type, les experts arrivent, avec leurs propres pondérations, aux indices suivants :

	1 ^{er} nov. 47	25 janv. 48
C.G.T.	100	117.2
C.N.P.F.	100	111.8
U.N.A.F.	100	113.4
C.F.T.C.	100	115.5

Points de vue différents

La délégation se réunit les 10 et 11 février. C'est alors que le délégué de la C.G.T., M. Le Brun, précipite la discussion et formule déjà ses conclusions, sans attendre les résultats définitifs des experts. M. Le Brun, pressé d'aboutir et soumis, semble-t-il, à un mandat impératif, développe son argumentation; le 1^{er} décembre au 25 janvier, le comité des experts évalue à environ 12 0/0 la hausse du coût de la vie. Ce pourcentage, compte tenu des appréciations propres à la C.G.T., conduit, pour le 10 février, au résultat global de 21,5 0/0; réfutant alors l'affirmation du ministre des Finances, selon laquelle la revalorisation des salaires, décrétée fin décembre, englobe les hausses de prix officiellement autorisées par les arrêtés de remise en ordre pu-

bliés à cette même date, M. Le Brun déclare textuellement — retenons bien cette phrase — : « Regrettant qu'une baisse autoritaire et massive des prix ne soit pas possible, du fait de la situation économique et financière actuelle, la délégation est logiquement conduite à suggérer un ajustement au moins traire. » Maurice Bouladoux intervient alors. S'il peut admettre les grandes lignes de la proposition Le Brun, toutefois « il n'est pas d'accord, — et je cite encore le procès-verbal —, sur le fait que l'on ne puisse envisager une baisse des prix et que l'on doive aller à un rajustement des salaires ».

« La tendance de la C.F.T.C., affirme-t-il, n'est pas de demander des hausses de salaires avant que tous les efforts aient été faits sur les prix. »

Le Comité des experts, sur l'avis de la majorité de la délégation, poursuit ses travaux. On en arrive ainsi au 13 février. Les experts ont chiffré la hausse pour le poste « divers » qui, conjugué avec les trois précédents (alimentation, chauffage et éclairage, loyer) mis à jour au 30 janvier, représente environ 85 à 90 0/0 des dépenses habituelles. M. Le Brun estime ces résultats suffisants et croit possible de conclure définitivement.

Il présente donc à la délégation ses nouvelles propositions qui, dans l'essentiel, reprennent son argumentation précédente: la hausse du coût de la vie, depuis le 1^{er} décembre, s'établit en moyenne à 20 0/0. Les hausses provenant directement de la remise en ordre décidée par le gouvernement en même temps que la revalorisation des salaires, au 31 décembre, sont évaluées à 10 0/0. Il reste donc une hausse graduelle réelle de 10 0/0.

- LIRE LA SUITE EN 2^e PAGE -

La classe ouvrière attend...

Actuellement se joue sur le plan national le sort tout entier de la classe ouvrière dans la lutte entre les prix et les salaires.

L'effervescence créée dans le monde du travail par les événements de novembre et décembre est à peine calmée qu'elle risque, sous la pression de certains syndicalistes, d'entrer dans une nouvelle phase que des éléments concrets viennent renforcer.

Nous avons toujours dit, et c'est la thèse que nous soutenons avec vigueur que, seule, une action énergique et continue sur les prix et en particulier sur les produits alimentaires et de première nécessité pourrait donner au monde du travail et aux économiquement faibles un pouvoir d'achat réel.

C'est une position que nos organisations ont toujours défendue, surtout depuis la Libération, et nous regrettons vivement que les différents gouvernements qui se sont succédé n'aient pas voulu comprendre le danger d'une démagogie trop facile qui consiste à pratiquer une politique économique à la petite semaine.

Le déséquilibre sans cesse croissant entre les prix et les salaires ne se résorbera pas par une série

de « colmatages » plus ou moins importants pratiqués sous la formule consacrée de « remise en état des salaires ».

Il est juste de dire que, malgré un certain scepticisme superficiel, les travailleurs suivent avec intérêt l'action gouvernementale en matière de prix.

Malheureusement, les jours qui passent n'apportent pas une preuve tangible de la réussite des mesures financières prises par les Pouvoirs publics et le prélèvement exceptionnel, le blocage des billets de 5.000 francs qui semblaient devoir freiner les possibilités de pression de certains sur le marché n'apparaissent pas comme une arme suffisamment efficace.

Bien au contraire, le consommateur a déjà l'impression et même la certitude que les commerçants entendent récupérer sur sa peau les sommes dont ils sont redevables au Trésor pour le prélèvement exceptionnel et la totalité de leurs billets de 5.000 francs, dans la crainte possible d'une spoliation éventuelle.

Or cette psychose de perte vient encore renforcer le slogan de la répercussion de l'augmentation des salaires sur celle des prix.

S'il est indéniable qu'une variation des salaires a une influence sur les prix, il est faux de dire que la répercussion est intégrale.

Alors, pourquoi tolérer des hausses comme celles que nous enregistrons depuis le début janvier, sur tous les produits sans distinction, sans qu'il soit possible de dire qu'elles soient à leur maximum et qu'une stabilisation serait possible.

Notre balance financière n'est pas si brillante pour que le pays puisse se permettre de renouveler

l'expérience de ces derniers mois.

Et pourtant, d'aucuns n'ont pas perdu cet espoir, puisque devant le refus du C.N.P.F. de tenter une baisse générale de 10 %, après l'étude faite par le Conseil Economique en matière de salaires et prix, la C.G.T., reprenant son vieux cheval de bataille, descend à nouveau dans l'arène pour revendiquer une majoration de 50 % sur les salaires de novembre et un minimum vital de 12.900 francs.

Mais les expériences successives de hausses de salaires qui ont vu jour depuis la Libération n'ont apporté que des déceptions à la classe ouvrière qui a vu son pouvoir d'achat s'amenuiser, puisqu'

H. MICHELET.

- LIRE LA SUITE EN 2^e PAGE -

PRIX DU JOURNAL

Nous nous excusons auprès de nos lecteurs et diffuseurs d'avoir majoré, sans les prévenir auparavant, le prix de vente de notre journal, sur le dernier numéro de février 1948.

Par suite de hausses imprévues et exceptionnelles, nous avons été dans l'obligation de porter au dernier moment le prix de vente de 3,50 à 4 francs.

Nous sommes certains que tous nos camarades comprendront les difficultés financières qui assaillent une Presse syndicale qui peut rester libre.

VOIX DES METAUX.

DELEGUES SYNDICAUX

Soyez disciplinés. N'entrez aucun mouvement dans votre entreprise sans en aviser auparavant, par téléphone votre syndicat.

Soyons vigilants et gardons un contact étroit entre nous.

Les Syndicats de la Métallurgie C.F.T.C. de la R.P.

1848

- SUITE DE LA PREMIERE PAGE

DEPUIS, le syndicalisme a grandi, s'est organisé, a gagné de nombreuses batailles, a augmenté le nombre de ses conquêtes.

Sauf une poignée de traîtres, la Libération vit en 1944, le peuple de France fraternellement uni. Capitalisme et bourgeoisie durent reconnaître les droits des travailleurs : les Comités d'entreprises virent le jour, des nationalisations furent réalisées, la législation sociale progressa, le pays était animé d'une profonde volonté de démocratie sociale et économique.

Aujourd'hui la détermination de certains de briser cet élan est manifeste. Les organisations syndicales qui, hier, avaient le large droit de cité se voient contestées, attaquées, salies. Les travailleurs dans l'entreprise, dans l'économie voient leur part disputée de plus en plus.

Contre les travailleurs organisés, la réaction se fait plus vive.

NOUS n'avons pas ici la prétention d'établir un parallélisme rigoureux entre 1848 et 1948, nous voulons simplement attirer l'attention des travailleurs.

La victoire de Février 1848 fut vite anéantie : les travailleurs n'étaient pas solidement organisés.

A l'heure où la réaction se fait plus forte, où la bataille devient plus dure, pensons aux leçons de l'Histoire, pensons que si nos ancêtres avaient eu à leur disposition des organisations, Juin 1848 n'aurait pu se faire.

En cet anniversaire, songeons à cette grande espérance ouvrière vite déçue, songeons aux réformes démocratiques noyées dans le sang des 3.000 victimes des journées de répression de Juin. Fort de l'expérience du passé, soyons persuadés que SEULE UNE CLASSE OUVRIERE ORGANISEE EST FORTE.

Ne soyons pas les saboteurs de notre Libération. Ch. S.

OUVRIERS SYNDIQUES...

Vous devez tous participer à l'ASSEMBLEE GENERALE 1948

de votre Syndicat de la Métallurgie CFTC

qui se tiendra le SAMEDI 13 MARS 1948, à 14 h. 45.

26, rue Montholon, métro Cadet (rez-de-chaussée : salle N° 1)

ORDRE DU JOUR :

Rapport moral 1947-48. R. DUBOIS

Rapport financier H. ROUSSET

Elections au Conseil Syndical (vote secret).

Orientations du Syndicat et réformes des statuts. R. GILLOT

Conclusions,

par Ch. SAVOUILLAN Secrétaire Général de la Fédération de la Métallurgie C.F.T.C.

Rubrique féminine

PREMIERES DE CHOMAGE

S'il y a, dans certaines professions, par exemple l'habillement, non seulement une période de chômage prévue mais accrue du fait de la situation économique du pays, il faut en ce qui concerne l'industrie métallurgique traiter de la question sous deux aspects nettement différents : celui de la main-d'œuvre ouvrière et celui de la main-d'œuvre mensuelle.

En ce qui concerne la main-d'œuvre ouvrière, il faut reconnaître qu'à part certaines usines aux gestions difficiles et aux difficultés financières particulièrement criantes, on ne peut pas dire qu'il y a actuellement débouchage.

Toutefois, à part la demande et la recherche de professionnels qualifiés, dans l'ensemble de l'industrie métallurgique IL N'EST PLUS QUESTION D'EMBAUCHAGE MASSIF.

Le mouvement de la main-d'œuvre est au point mort, bougera-t-il dans le sens du débouchage, ou de l'embauchage ? Seule une stabilité économique pourrait entraîner dans ce dernier sens qui serait alors l'indice d'une reprise générale dans cette industrie.

Mais où les choses sont différentes et inquiétantes, c'est en ce qui concerne la main-d'œuvre mensuelle.

Deux catégories d'emplois de bureau sont particulièrement touchées par le chômage, et par elles plus spécialement la main-d'œuvre féminine, à savoir : les employées aux écritures et les secrétaires.

Ce n'est pas que le travail manque, bien au contraire, mais il semble bien que le patronat porte tous ses efforts de compression sur ce que l'on appelle improprement « les improductifs ». Si pour une raison quelconque une employée aux écritures quitte un emploi, rares sont ceux qui procèdent au remplacement, on répartit facilement la tâche sur les autres; du reste nous avons beaucoup d'exemples où les employés en nombre nettement insuffisant sont invités à faire de nombreuses heures supplémentaires voire pour les pointeaux à travailler le dimanche pour assurer les payes du personnel en leur temps.

D'autre part, le fait des dernières augmentations de salaires, et la nécessité de revenir aux coefficients précis, ont poussé le patronat au

blocage du travail sur l'employé d'un coefficient moyen susceptible d'assurer plusieurs travaux effectifs, par exemple avec un sténodactylo 2° degré au coefficient 147, avoir le travail d'une employée aux écritures, avec le rendement d'une secrétaire à qui l'on se devrait de donner le coefficient 187.

Les sténodactylos ont toujours rencontré d'énormes difficultés pour faire prévaloir les caractéristiques des divers échelons de leur profession. A l'heure actuelle le patronat se sert d'elles au détriment des coefficients inférieurs et supérieurs.

Les débutantes dans ce calcul, trouvent difficilement des débouchés, toutes les travailleuses et elles sont nombreuses qui ne sont qu'employées aux écritures, sont les premières touchées par ce chômage qui est effectif à l'heure actuelle et qui s'étend. A signaler également la demande de nombreuses femmes mariées qui devant la hausse des prix et le salaire insuffisant du mari, sollicitent pour la plupart des emplois de bureau non spécialisés.

A la lueur de toutes ces constatations, on peut dire que le patronat n'a pas hésité à exploiter la loi qui favorise les heures supplémentaires. Cela lui était d'autant plus facile que les besoins matériels étant tellement grands à l'heure actuelle, il était assuré que les travailleuses n'hésiteraient pas à les faire.

Et pourtant est-ce là la véritable solution qui apportera à tous la stabilité ? Est-ce là la justice qui résoudra le problème humain qui veut que tout homme et femme de bonne volonté puisse gagner son pain ?

Syndicalistes chrétiens nous répondons : non ! et nous demandons à tous les mensuels qui ne sont pas sans ignorer la situation exacte de leurs entreprises, d'exiger que tout employé soit remplacé, il faut penser que s'il est normal d'augmenter son salaire, il est triste de savoir que d'autres sont voués au désespoir et à l'angoisse du lendemain.

Nous pensons que sur ces points les inspecteurs du travail doivent être les premiers à intervenir et surtout à refuser les licenciements qui ne sont nullement justifiés. Simone TROISGROS.

ARRÊTÉS, ARRÊTÉS !...

Encore un arrêté de plus, Pas de ceux qui nous satisfont, Mais de ceux qui nous ont déçu Et que l'on subit, quel qu'on fasse. De cet arrêté de misère ? On l'impose, mais l'avenir Neus rendra raison, le l'espère.

Au lieu d'une augmentation, Il recède dans ses articles La nette diminution Que l'on aperçoit sans béquilles. Appelez un abaissement, L'opération chimérique, Soit, mais jamais relèvement, Car le mot serait ironique.

C'est sur les prix qu'il faut peser, Non pas augmenter les salaires, Il est temps de s'interposer, Ou craignez la juste colère De ceux pour qui ces procédés Sentent par trop fort l'arbitraire.

NOUS VOULONS par un arrêté LE MINIMUM VITAL-MATIERES.

A. LARQUET, 25-1-1948.

La Classe ouvrière attend...

- SUITE DE LA PREMIERE PAGE

toutes les revalorisations de salaires ont permis, devant la faiblesse des pouvoirs publics, d'augmenter dans de très larges proportions les prix de tous les produits nécessaires à la vie du pays, allant même jusqu'à la liberté pleine et entière, inacceptable en période de pénurie.

L'importation massive elle-même de produits alimentaires ne rendra pas au travailleur son pouvoir d'achat réel, car elle ne peut être que momentanée puisque limitée par notre stock de devises. Elle ne peut être qu'un palliatif au déséquilibre effrayant que tout le monde constate, mais vis-à-vis duquel personne ne veut prendre des mesures énergiques.

Le monde ouvrier, patient et conscient du danger, veut bien attendre que les mesures prises par le Gouvernement aient leur plein effet, mais il se demande si ce n'est pas à nouveau une promesse trompeuse et si, en fin de compte, il ne sera pas amené à nouveau à demander une nouvelle

augmentation de salaires qui, il le sait parfaitement, ne fera qu'accroître un peu plus sa misère.

La grève ne paie pas, tous le savent, mais si les arguments mis en avant pour une hausse des salaires étaient employés pour une baisse générale et massive des prix, alors il est possible et même certain qu'une unité se réaliserait dans le monde ouvrier, de quelque tendance syndicaliste qu'il soit, pour une grève même générale, et la démagogie perdrait ses effets.

Mais certains ne veulent pas y renoncer pour des raisons toutes politiques, car pour eux le sort des travailleurs n'est que secondaire, sachant très bien qu'une classe ouvrière n'ayant pas de revendications à présenter ne pourra plus leur servir de tremplin.

Pourtant, que tous sachent, gouvernants, patrons, commerçants et paysans, que la faim fait sortir le loup du bois et que, quelquefois, c'est le plus patient qui devient enragé.

H. MICHELET.

- SUITE DE LA PREMIERE PAGE -

M. Le Brun et Bouladoux demandent au représentant du groupe des chefs d'entreprises s'il est disposé à proposer et à appliquer une baisse générale et immédiate des prix de 10 %. M. Ricard s'étant refusé à donner une réponse immédiate et définitive, le délégué de la C.G.T. se déclare alors en faveur d'une augmentation pure et simple des salaires, laquelle, se combinant avec celle de 25 % accordée le 31 décembre, devrait se chiffrer à 50 % par rapport aux salaires antérieurs au 1^{er} décembre. Ainsi donc, sur un simple refus du patronat, qu'il accepte sans protestation, le représentant de la C.G.T. justifie sa revendication de salaires

La délégation accepte la proposition de Bouladoux

Marquant son opposition, Bouladoux développe les raisons de la C.F.T.C. : le rapport provisoire des experts met en évidence un déséquilibre notable entre les prix et les salaires, au détriment de ces derniers, par rapport au 1^{er} décembre 1947. Une telle situation, si elle se maintenait et surtout si elle s'aggravait, mettrait en péril la paix sociale et, s'il n'y était pas porté immédiatement remède, elle rendrait nécessaire une augmentation de salaires rétablissant l'équilibre que le Gouvernement a explicitement garanti. Bouladoux demande que les experts achèvent définitivement leurs études pour fournir des bases de discussion irréfutables et complètes; il insiste afin que, dès à présent, soit faite une analyse des prix dont les variations sont particulièrement importantes, afin de déterminer les raisons de la hausse et d'en évaluer la part spéculative. Enfin, il propose de présenter au Gouvernement les suggestions susceptibles :

- dans l'immédiat, de ramener l'équilibre par la baisse des prix qui pèsent le plus lourdement sur les budgets des familles ouvrières;

- dans un proche avenir, d'assurer la stabilité de ces prix anormaux.

Les experts poursuivent donc leurs travaux, qu'ils terminent à la

Au Conseil Economique

date du 18 février. Les résultats globaux, pour les cinq postes complets (alimentation, chauffage et éclairage, loyer, habillement, divers), rapportés au 1^{er} novembre, font apparaître les pourcentages de hausse suivants :

	1-11-47	7-2-48
la vie	100	120,3
C.N.P.F.	100	119,2
U.N.A.F.	100	121,5
C.F.T.C.	100	120,8
C.G.T.	100	124,3

Patrons et C.G.A. s'expliquent

La moyenne des hausses provenant des arrêtés de remise en ordre, au 31 décembre, est évaluée dans ce total à 10 % environ. C'est de ce rapport définitif que la délégation est saisie, par la voix de M. Sauvy, le 19 février. M. Le Brun s'enferme dans ses propositions. Une fois de plus, il demande aux représentants du patronat et de la C.G.A. s'ils sont prêts à accepter et à proposer une baisse systématique immédiate et brutale de 10 % sur les prix. M. Ricard répond, cette fois, qu'en tout état de cause, cette baisse, dans les termes intransigeants de la question Le Brun, n'est pas possible.

Le délégué de la C.G.A., s'il est opposé à une baisse systématique et générale de tous les prix agricoles et, notamment, de tous les prix taxés depuis les mois de juillet et août 1947, se montre, par contre, disposé à collaborer dans le sens d'une action énergique pour stopper et réduire la spéculation dans les secteurs qui, à la consommation, accusent une hausse particulièrement sensible.

Bouladoux expose de nouveau la position de la C.F.T.C., qui préfère une baisse des prix à une augmentation des salaires. Cette baisse des prix est possible sans entraîner un abaissement général et systématique de tous les prix. « Notre collègue Le Brun devrait être d'accord pour dire que le problème est d'aboutir effectivement à une baisse

qui peut aller au delà de 10 %. Il importe peu qu'elle soit réalisée par une baisse uniforme sur l'ensemble des produits et des marchandises, l'important est qu'elle se manifeste dans le budget des travailleurs. »

Il ne faut pas non plus, ajoute Bouladoux, s'en tenir à de simples déclarations de principe; il faut aussi et surtout présenter un programme et des moyens pratiques, concrets, de réalisation. Bouladoux donne alors lecture d'une note dont l'exposé des motifs rappelle la position générale du problème.

Outre ces solutions immédiates, non limitatives, d'attaque contre les prix, Bouladoux préconise un abatement sur le taux de l'impôt cédulaire et de l'impôt sur le revenu frappant les salaires.

Sans aboutir à une conclusion, encore que les propositions de notre camarade aient recueilli des marques d'assentiment, la délégation se rend à une audience du président du Conseil.

Dans une atmosphère détendue, la délégation se réunit dans la matinée du 20 février. Bouladoux ainsi que plusieurs autres membres estiment que l'accord unanime n'est pas impossible; il insiste auprès de M. Le Brun pour que la C.G.T. se range à l'avis de la C.F.T.C. : seule, la baisse du coût de la vie, par une action directe sur certains produits et certaines denrées, peut amener la revalorisation nécessaire du pouvoir d'achat des salariés. Si, au terme fixé, le résultat souhaité n'est pas obtenu, alors, oui, la C.F.T.C. se retrouvera aux côtés de la C.G.T. dans la défense de la classe ouvrière pour s'associer à une demande d'augmentation des salaires.

Concessions et... rupture

On s'efforce de part et d'autre, de rapprocher les deux thèses. M. Le Brun fait d'importantes concessions et accepte, à son, tour de ne proposer aucune revendication de salaires si effective-

ment, dans un bref délai, le coût de la vie a baissé de 10 %.

M. Ricard reprend sa précédente argumentation : une baisse uniforme et générale est impossible, mais il est d'accord pour que soient étudiées, avec attention, les possibilités de baisse dans certains secteurs agricoles et même industriels.

La délégation est ainsi acquise unanimement au principe de la baisse des prix. Une commission rédactionnelle est immédiatement désignée pour mettre au point la formule d'accord. 21 février, coup de théâtre ! M. Ricard, au nom du groupe des chefs d'entreprise qu'il représente, rejette en bloc la résolution, tant en ce qui concerne les salaires qu'en ce qui concerne les prix.

M. Le Brun revient alors à ces propositions antérieures dans leur forme la plus rigide.

Le président lève la séance : le Conseil Economique, convoqué en session extraordinaire le lundi 23 février, en décidera...

Quelques heures avant cette assemblée plénière, une dernière fois convoquée, la délégation prend connaissance d'une proposition de résolution rédigée par M. Gausse (représentant des Coopératives de consommation) dans un souci de conciliation ultime. S'inspirant dans une très large mesure des propositions de Bouladoux, qu'elle reproduit même en certains passages concernant la baisse des prix, elle tient un large compte des propositions Le Brun, qu'elle a seulement assouplies. Bouladoux lui apporte l'adhésion de la C.F.T.C.

La séance plénière

Les déclarations faites à la tribune de l'assemblée plénière n'apportent rien de nouveau. M. Le Brun défend la motion de la C.G.T. « C'est uniquement dans un esprit de conciliation que j'ai rédigé et que je présente aujourd'hui cette proposition de résolution », déclare ensuite M. Gausse, qui s'attache plus particulièrement à expliquer les divergences qui opposent son texte à celui de la C.G.T. : la pro-

position de baisse des prix doit contenir des suggestions pratiques et nettement définies. La revendication des salaires, qu'il est impossible et dangereux par avance de chiffrer, ne doit intervenir que comme une mesure de sanction, au terme d'un délai déterminé, mais suffisant.

M. Ricard développe l'opposition de son groupe à l'égard des deux motions en présence et il résume ainsi la position patronale : l'augmentation des salaires n'est pas une solution. La baisse des prix est désirable, mais elle présuppose, comme conditions essentielles, la stabilité de la monnaie, l'accroissement de la production et la liberté des transactions.

Bouladoux résume alors le rôle capital qu'a toujours mené, dans ces négociations laborieuses, la C.F.T.C.

Bouladoux pour conclure s'adresse à tous les groupes du Conseil et adjure de ne plus prendre aujourd'hui en considération leurs seuls intérêts privés, mais de consentir dans l'intérêt du pays tout entier à cette nécessité générale de l'équilibre économique qui commande en tout premier lieu de satisfaire aux exigences vitales de la classe ouvrière.

Le scrutin est ouvert :

- Proposition Le Brun :
- Votants : 151;
- Pour : 39;
- Contre : 69;
- Abstentions : 42.
- Proposition Gausse :
- Votants : 112;
- Pour : 82;
- Contre : 25;
- Abstentions : 5.

Dès mardi soir, le président du Conseil a été saisi du texte de la résolution, qu'on lira par ailleurs.

Après avoir procédé à un échange de vues avec la délégation, M. Robert Schuman a indiqué que le Gouvernement serait saisi sans délai des propositions du Conseil Economique, qu'il considérerait comme réalisables dans les délais indiqués. Il a appelé le Conseil à collaborer étroitement avec lui pour gagner une bataille dont dépend l'avenir du pays.

La C.F.T.C., quant à elle, engage toutes ses forces dans cette bataille et met tous ses espoirs dans la victoire.

BAHAUD.

MÉTALLO, informe-toi !

DEFINITIONS FINANCIERES LE BILAN NATIONAL

(Suite et fin du précédent numéro)

LES REMEDES A L'INFLATION

Il y a deux sortes : la DÉFLATION et la DEVALUATION. La déflation est une augmentation du pouvoir d'achat de la monnaie et a pour effet recherché la baisse des prix.

Elle doit s'accompagner d'un retrait des billets en trop et d'une revalorisation de la monnaie en décréant, par exemple, que le franc sera gagé sur un poids d'or plus important.

C'est une politique difficile, qui favorise les créanciers au détriment du débiteur.

Exemple : Jacques a une créance de 100.000 francs sur Paul; celui-ci comptait payer sa dette en vendant un cheval. Par suite de la politique de déflation, les chevaux ne valent plus que 50.000 francs. Il devra en vendre deux.

Par ailleurs, comme l'Etat, en période inflationniste, et particulièrement en ce moment, est débiteur, cette politique, tout au moins sous sa forme absolue, a peu de chance de prévaloir.

LA DEVALUATION

C'est décider que le franc, par exemple, représentera un poids d'or moindre que celui qu'il représentait antérieurement.

Ce changement dans la valeur d'une monnaie peut se faire à la suite d'une longue période de stabilisation (fixation du nouveau cours du franc en 1938) ou n'être que la consécration officielle par une mesure gouvernementale d'une dépréciation de fait (décembre 1945 et janvier 1948).

La France a connu de nombreuses dévaluations :

En juin 1928, le franc Poincaré valait 48 mgr. 95 d'or fin.

En 1936, le franc Auriol était maintenu entre 44 et 40 mgr.

En 1937, le franc Marchandou est détaché de l'or et les limites supprimées. Nous avons affaire à une « monnaie flottante » qui se rattache à la LIVRE en ce sens qu'il est décidé que la livre sterling ne vaudra jamais plus que 179 francs français.

Les circonstances ont évolué et, depuis, nous avons eu d'autres dévaluations, pour aboutir aux mesures récentes qui, en laissant théoriquement le franc à sa valeur-or de 7 mgr., le dévalut par rapport au dollar.

Il faudrait apporter encore beaucoup de précisions à ces quelques éléments d'information sur ce qu'est la monnaie, avant tout un moyen d'échange qui doit faciliter et non freiner le commerce, sur ses maladies ainsi que les remèdes à y appliquer.

Une première conclusion de ces quelques explications nous permet de comprendre que, pour redresser le pays, il ne suffit pas de faire

une politique monétaire, mais avant tout une politique qui encourage et permet la production, car en période de pénurie on risque fort de posséder toujours trop de moyens de paiement.

Terminons en signalant le rôle de la monnaie de banque, dont nous n'avons pas parlé.

Monnaie scripturale, qui est d'ailleurs également une monnaie fiduciaire, c'est-à-dire basée sur la confiance. La généralisation des comptes en banque, l'emploi du chèque, des virements et compensations par jeux d'écriture simplifient et favorisent à l'extrême les échanges. C'est sans doute la monnaie de demain. D'aucuns déjà préconisent sa généralisation pour empêcher la fraude fiscale et devenir un régulateur de l'économie (1). Personnellement, d'ailleurs, nous croyons qu'en effet, c'est la bonne voie.

R. LEBESCOND.

(1) « Essai sur une réforme monétaire », par Marcelle Bossier, article paru dans les « Cahiers du Travail » de décembre 1947, édités par H. C. O., place Victorien-Sardou, Marly-le-Roi (S.-et-O.).

BULLETINS DE PAYE

Circulaire TR 55 du 17 juillet 1947, relative à l'établissement du bulletin de paye.

Par circulaire TR 37/47 du 2 mai 1947, mon prédécesseur avait prescrit aux employeurs de rédiger à l'encre et non pas au crayon la pièce justificative appelée « bulletin de paye » dont l'article 44 du Livre Ier du Code du Travail prévoit la remise à certaines catégories de salariés lors du paiement des salaires.

La nécessité est apparue d'assouplir les dispositions de ladite circulaire dont l'application stricte risquait de susciter de grandes difficultés à de nombreux employeurs.

Vous voudrez bien, en conséquence, faire savoir aux employeurs que les bulletins de paye peuvent être établis non seulement à l'encre, mais également à l'aide de tout procédé permettant d'obtenir une écriture indélébile comme, par exemple, le crayon-encre ou le papier-carbone.

Il s'en suit que ne peuvent être acceptés les procédés dont l'utilisation présente des risques d'effacement et expose ainsi les salariés à se voir contester les droits qu'ils auraient à faire valoir en présentant un bulletin de paye.

Le caractère indélébile des mentions portées sur la pièce justificative devra être vérifié par le Service de l'Inspection du Travail qui est chargé, comme vous le savez, en vertu de l'article du Livre Ier du Code du Travail, d'assurer l'exécution de l'article 44 du même livre.

Toute la presse a parlé, il y a quelques semaines, du rapport établi par une commission gouvernementale ayant pour but de dresser le Bilan national de la France.

Vous avez pu voir dans vos journaux des colonnes de chiffres impressionnants, et vous vous êtes sans doute posé la question, comme travailleur, comme syndicaliste : quelles conclusions devons-nous tirer de ces travaux ?

Définissons tout d'abord quelle a été la tâche de cette Commission composée d'experts, de fonctionnaires, de représentants des organisations syndicales, patronales, ouvrières et agricoles.

Etablir le bilan d'une entreprise, c'est rechercher pour l'exercice (généralement l'année qui vient de s'écouler) quelles ont été les recettes, les dépenses et en les comparant, en faisant la balance, de savoir si l'entreprise a réalisé un bénéfice ou un déficit.

Le Bilan national au lieu de considérer l'exercice passé, l'année écoulée, considère l'année à venir, tout comme le budget de l'Etat. L'objet des travaux de la Commission a été de mesurer les ressources et les demandes à prévoir en 1948 et l'écart qui risque de les séparer.

Il s'agit d'une opération de comptabilité nationale, de dresser les comptes de la Nation tout entière (de l'Etat, des collectivités publiques, aussi bien que l'ensemble des particuliers), de prévoir l'ensemble des ressources et des demandes publiques et privées, de passer en revue face aux ressources, les demandes qui se font concurrence.

Que faut-il entendre par ressources ? Elles « proviennent de la production nationale et des importations ». C'est donc la valeur des produits de l'agriculture, de l'industrie, des « services » tels que les transports, la valeur des produits que nous recevons de l'étranger et qui sont vendus en France.

Que faut-il entendre par demandes ? Elles « représentent la consommation, l'investissement, l'exportation et le coût du fonctionnement des services publics ». C'est donc la valeur de ce que les Français achètent pour leur alimentation, leur habillement, pour la satisfaction de leurs divers besoins ; ce sont les revenus que les particuliers dépensent. C'est aussi la valeur de ce que les entreprises ou services publics « investissent », c'est-à-dire doivent acheter pour entretenir et renouvellement des installations des machines.

Voilà ce qu'a eu à chiffrer la Commission du Bilan :

Sur quelle base ont été évaluées les ressources et demandes ? Par exemple, la valeur de la produc-

tion nationale (ressource) et le revenu dont les salariés disposent pour leur consommation (demande) ont été calculés sur quoi ?

« Le Bilan est à jour du niveau des prix et des salaires effectifs atteints dans les secteurs pratiquement libres, des décisions concernant les prix et les salaires dans les secteurs effectivement contrôlés, à la date du 20 novembre 1947.

L'établissement du Bilan sur ces bases fait apparaître que :

— Les ressources s'élèveront à : 4.894 milliards, dont 2.305 pour le premier semestre.

— Les demandes s'élèveront à : 5.259 milliards, dont 2.504 pour le premier semestre.

Donc : « Le total des demandes de produits et de services de consommation et d'équipement à prévoir en 1948 de la part des administrations, des entreprises et des particuliers excède l'ensemble des ressources à provenir de la production nationale et de l'apport extérieur : De 365 milliards pour l'année, dont 200 milliards pour le seul premier semestre. »

Il y a donc écart entre ressources et demandes, et le Bilan nous donne une évaluation chiffrée de cet écart.

Ces chiffres ont été fort critiqués. Que valent-ils ? ont dit certains. Les calculs sont pleins d'erreurs, ont dit d'autres.

Pour nous ce qui nous intéresse ce n'est pas la valeur absolue du chiffre de l'écart entre les ressources et les demandes, mais c'est son existence et son ordre de grandeur, c'est le fait qu'il y a excès de demandes par rapport aux ressources.

De même que nous avons considéré le Plan Monnet comme un instrument de prise de conscience des problèmes posés à la France et au syndicalisme français (Paul Vignaux, Voix des Métaux, janvier 1947), c'est dans le même esprit que nous considérons le Bilan national étudié qui doit aider les Français à voir ensemble le danger, à prendre conscience en commun du problème commun, à définir en commun des objectifs communs.

Pour nous syndicalistes le Bilan national fait apparaître un excès des demandes sur les ressources dont dispose l'économie de la Nation, il met « en évidence pour 1948 l'écart entre les sommes des demandes et la somme des ressources au prix actuellement atteint » (au 20 novembre 1947) ; en d'autres termes, un déséquilibre qui, sans mesures appropriées doit se traduire par une hausse des prix.

Le Bilan dégage ainsi l'urgence de « l'action nécessaire de rééquilibre (entre ressources et demandes) sur laquelle la hausse des prix serait inévitable » car, « ou bien les mesures nécessaires de stabilisation seront prises, c'est-à-dire que les différentes sortes de dépenses (demandes) se compriment et s'ajustent sans hausse de prix, à la valeur des biens et services disponibles (ressources) » ou bien rien ne sera fait « alors la concurrence des diverses demandes déclenchera, comme les années précédentes, une nouvelle hausse de prix ».

Voilà le problème que dégage le Bilan national.

Les travaux de la Commission du Bilan confirment :

1° L'inefficacité des augmentations de salaires : si elles ne sont pas accompagnées d'autres mesures, elles ne peuvent qu'accroître la masse des demandes, et par conséquent, déséquilibre ;

2° La nécessité, souvent répétée ici, d'une politique d'ensemble qui tend à rééquilibrer l'économie nationale, à ajuster sans hausse des prix l'ensemble des demandes à l'ensemble des ressources. Remarquons qu'on ne peut ni accroître rapidement la production, ni augmenter massivement les importations, il faut donc réduire, comme nous l'avons maintes fois indiqué, les disponibilités d'une partie de la population par des mesures fiscales et prendre plus généralement toutes mesures susceptibles d'arrêter la hausse des prix.

Ch. S.

Nota. — Toutes les phrases entre guillemets sont extraites du Bilan National.

RESOLUTION du Conseil Economique

La Délégation du Conseil Economique, habilitée pour examiner l'évolution du rapport « prix-salaires » :

Après avoir pris connaissance des travaux des experts chargés par elle d'établir la situation des prix à différentes dates : 1er novembre, 1er décembre 1947, 1er janvier, 1er février, 8 février 1948, et constaté que les prix ont haussé en moyenne de 18 % du 1er décembre au 8 février, et de 4 % environ du 1er janvier au 8 février.

Après avoir noté, au cours de l'audience qui lui a été accordée par le Président du Conseil, assisté du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et du Ministre du Travail, que le Gouvernement, prenant acte des conclusions de ce rapport, était prêt à examiner, avec le plus grand intérêt, les suggestions que la délégation lui soumettrait en vue de rétablir l'équilibre des salaires et des prix ;

La Délégation suggère au Gouvernement de préparer et de décréter, avant le 1er mars, un ensemble de mesures ayant comme objectif premier une baisse réelle du coût de la vie ouvriers, tel que l'établissement des budgets-types suivis par le Comité des experts dans une proportion d'au moins 10 % par rapport au 1er février.

Ces mesures devraient comporter notamment :

1° L'application rigoureuse des dispositions de la loi sur les hausses illicites ;

2° La révision en baisse de tous les prix taxés des produits industriels entrant directement ou indirectement dans le coût du budget ouvrier ou dans celui de l'exploitant agricole, cette révision étant faite en collaboration avec le Comité National des Prix par une procédure d'extrême urgence ;

3° Le renforcement du contrôle pour tous les prix des produits soumis à la règle dite de « la liberté surveillée » en vue de réprimer les abus et en accord avec les organismes professionnels compétents d'obtenir une révision en baisse de la plupart des prix ;

4° La mise en œuvre d'une politique du ravitaillement des grands centres en produits alimentaires de première nécessité, avec le concours de toutes les organisations intéressées, notamment par l'institution d'un circuit contrôlé et d'un secteur-temoin ;

5° L'importation et la répartition

par les soins d'organisations étroitement surveillées, de denrées de grande consommation afin de peser sur les cours ;

6° La mise en fabrication, sur une grande échelle, d'articles d'usage courant et de première nécessité, tels que vêtements, chaussures, linge de travail, et leur répartition en circuit contrôlé ;

7° La présentation au Parlement de certaines dispositions d'ordre fiscal, tendant à dégrever momentanément certains denrées de consommation et à relever le taux de l'abattement à la base dans le calcul de l'impôt sur les salaires ;

8° L'établissement, sous l'égide du Conseil Economique et dans le délai d'un mois, d'un programme économique d'ensemble animé d'un esprit social tendant à l'augmentation de la production tant agricole qu'industrielle, à la garantie de l'épargne et à une répartition plus équitable du revenu national par une refonte de la fiscalité.

Les organisations professionnelles participant au Conseil Economique s'engagent à s'associer à la réalisation de cette politique qui doit unir les efforts des producteurs, des intermédiaires et des consommateurs à ceux des Pouvoirs publics ;

La Délégation charge son Comité des Experts de suivre chaque semaine l'évolution des prix, afin de constater l'effet de la politique ci-dessus définie et mesurer le rapport existant entre les salaires et les prix ;

Le Comité des Experts soumettra à la Délégation, pour le 31 mars au plus tard, un rapport d'ensemble sur ses constatations.

Au cas où il ne résulterait pas de ce rapport une baisse effective et notable des prix, la Délégation déclare, dès à présent, qu'elle se verrait obligée de suggérer au Gouvernement une augmentation de la rémunération du travail et des allocations familiales, afin de rétablir l'équilibre des prix et des salaires, tel qu'il existait au 1er décembre 1947, compte tenu du dernier rajustement.

La Délégation, consciente de la gravité de la mission qui lui a été confiée par les Pouvoirs publics, attire l'attention du Gouvernement sur l'importance qui s'attache à la réussite des mesures préconisées dans le délai imparti et, persuadée que cette politique est la seule conforme à l'intérêt du pays, se déclare prête à y apporter son entière collaboration.

A travers nos Organisations

BOURGOGNE

Congrès régional des Syndicats Chrétiens de la Métallurgie

18 Janvier 1948

Après l'audition des divers rapports sur les questions portées à leur ordre du jour, les congressistes, réunis à l'hôtel de ville du Creusot,

— Proclament à l'unanimité leur indignation devant le sort scandaleux réservé aux retraités de la métallurgie, en particulier, et de toute l'industrie privée en général ;

— Constatent que cette situation déplorable se répercute douloureusement sur le budget du travailleur actif, qui, malgré ses difficultés personnelles, est obligé trop souvent de soutenir ses vieux parents placés dans la misère par une retraite ridicule ;

— Déclarent inadmissible que, dans un pays démocratique, des droits équivalents ne soient pas reconnus à tous les travailleurs retraités, qu'ils appartiennent au bâtiment, au commerce, à la métallurgie, aux administrations publiques, etc. ;

— Se déclarent décidés à appuyer par tous les moyens, l'action commencée par leur Fédération de la métallurgie pour faire triompher leur réclamation de bon sens et de justice : « A travail égal, salaire égal », mais aussi « A peine égale, retraite égale » ;

— Mandatent le Bureau Fédéral pour alerter les Fédération d'Industrie et saisir le Congrès Confédéral de cette question ;

— Demandent que, dès maintenant, les Pouvoirs Publics soient avertis de notre décision d'agir par tous les moyens pour faire obtenir à tous les travailleurs une retraite équivalente ;

— Appellent tous les retraités à se grouper dans ce but à l'Union des Vieux Travailleurs C.F.T.C. et tous les travailleurs en activité à rejoindre en masse les rangs des Syndicats C.F.T.C. pour faire triompher notre revendication numéro 1 à savoir :

« Plus de huitards parmi les retraités de France. Nous voulons les mêmes moyens d'existence pour TOUS, qu'il s'agit de l'Etat ou de l'Industrie privée. »

De plus et comme suite à l'exposé du délégué à la Sécurité Sociale, à l'unanimité demandent, pour les salariés :

1° La péréquation des retraites ;

2° Que leurs années de versements aux retraites ouvrières et paysannes (R.O.P.) soient ajoutées aux années de versements à la Caisse des Assurances Sociales, pour la détermination du total d'années servant de base au calcul des Pensions Assurances Sociales ;

3° Que le taux des pensions soit porté à 40 %, à 60 ans comme dans l'ancienne loi des A.S. et non à 65 ans comme l'indique la loi de la Sécurité Sociale ;

4° Que la pension de réversion aux veuves leur soit accordée à 60 ans maximum et même à 55 ans en cas d'invalidité au travail ;

5° Qu'à défaut d'un régime unique pour tous, il soit créé immédiatement des régimes particuliers pour les non-cotisants à la Sécurité Sociale (professions libérales, cultivateurs, artisans, etc.) afin de ne laisser à leur charge que leurs camarades anciens salariés ;

6° Que la séparation soit faite, dès encaissement, et pour les rendre indépendants, des fonds affectés d'une part à la vieillesse et d'autre part ceux destinés aux autres risques.

7° Que la Sécurité Sociale ne supporte que les frais de gestion de ses seuls services.

RODEZ (Aveyron)

Les ouvriers métallurgistes du syndicat de Rodez, réunis en assemblée générale le 21 janvier 1948, protestent vivement contre la lenteur apportée à la révision des abattements de zones de salaires.

Après avoir fourni aux Pouvoirs Publics — et ceci à plusieurs reprises — une liste des prix de la région comparés à ceux de Paris, tant en ce qui concerne le logement que l'alimentation ou l'habillement, prouvant que le coût de la vie à Rodez ne justifie pas un abattement de 20 % sur la région parisienne, attendue avec impatience que soit réparée cette lourde injustice.

Les ouvriers rappellent que cette anomalie a non seulement effet sur leurs salaires, mais aussi sur leurs Allocations Familiales.

Ils font confiance à leur syndicat pour les guider dans leurs actions et attirant l'attention des Pouvoirs Publics sur la gravité de cette situation, dégageant toute responsabilité pour l'avenir et la voix de la raison et de la justice n'était pas enfin entendue.

NOYON (Oise)

Election de délégués du personnel à la fonderie Denis (24-12-1947) : Titulaires : votants, 30 ; nuls, 3 ; C.F.T.C. : 14 voix ; 1 élu ; C.G.T. : 13 voix ; 1 élu au bénéfice de l'âge. Suppléants : votants, 30 ; nuls, 6 ; C.G.T. : 13 voix ; 2 élus ; C.F.T.C. : 11 voix.

Isolé, tu n'es rien, Organisé, tu es fort Syndique-toi !

DOCUMENTATION

Elections Professionnelles CHOMAGE - LICENCIEMENTS

Représentativité des organisations syndicales sur le plan de l'entreprise

(Circulaire TR 97-47)

A diverses reprises et notamment par mes circulaires numéros 9 DRP du 28 mai 1945, et Tr. 80-46 du 31 juillet 1946, je vous avais indiqué quels étaient les éléments d'appréciation qui devaient être retenus pour la détermination des organisations syndicales habilitées à présenter des candidats lors de l'élection des membres des Comités d'entreprise, ou autorisées à se faire représenter par un délégué aux séances du Comité d'entreprise.

Or, il ressort de nombreuses difficultés dont j'ai été récemment saisi ainsi que des demandes d'instruction qui me sont parvenues, que l'intervention de la décision du 13 mars 1947 relative à la détermination des organisations appelées à la discussion et à la négociation des conventions collectives de travail a entraîné une certaine confusion sur la manière dont les organisations les plus représentatives doivent être définies sur le plan de l'entreprise.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur de la loi du 7 juillet 1947 instituant le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des membres des Comités d'entreprise a, en modifiant le mécanisme de l'élection, posé des problèmes nouveaux ou donné une acuité nouvelle à des questions déjà pendantes.

C'est pourquoi il m'apparaît indispensable, d'une part, de vous préciser la portée de la décision du 13 mars 1947, d'autre part, de vous adresser les instructions complémentaires appelées par l'intervention de la loi ci-dessus visée.

I. — Portée de la décision du 13 mars 1947 :

Le Journal Officiel du 15 mars 1947 a publié une décision, en date du 15 mars 1947, prise par le président du Conseil et le ministre du Travail et de la Sécurité sociale au sujet de la détermination des organisations appelées à la discussion et à la négociation des conventions collectives de travail.

Le texte même de cette décision, intervenue à la suite des difficultés qui se sont produites sur le plan national pour la détermination des organisations appelées à discuter les conventions collectives de travail, ne prête à aucune équivoque sur son champ d'application qui demeure limité au seul domaine des conventions collectives.

La décision dont il s'agit a notamment défini certains pourcentages que doivent atteindre les effectifs des organisations syndicales par rapport aux effectifs syndicaux de chaque catégorie de personnel et de l'ensemble de la profession pour participer à la négociation des conventions collectives. Au surplus, la stricte application des pourcentages fixés dans cette décision ayant donné lieu à de nombreuses difficultés, la Commission supérieure des Conventions collectives a, dans sa séance du 13 juin 1947, décidé d'y apporter certains assouplissements. J'ajoute que cette décision ne s'applique actuellement qu'à la négociation des conventions collectives nationales de travail.

Des instructions, vous seront ultérieurement adressées lorsqu'il s'agira de discuter les avantages régionaux ou locaux aux conventions collectives nationales.

En conséquence, l'application de la décision du 13 mars 1947 sur le plan de l'entreprise, tant en ce qui concerne la détermination des organisations appelées à présenter des listes pour l'élection des délégués du personnel ou des délégués au Comité d'entreprise que celle des organisations autorisées à se faire représenter par un délégué aux séances du Comité d'entreprise, serait dépourvue de toute base juridique.

D'autre part, l'application des critères numériques analogues à ceux résultant de la décision du 13 mars 1947, même si elle était effectuée avec souplesse, pourrait entraîner, en raison même du mode de calcul des pourcentages, l'élimination des minorités présentant une certaine consistance. Enfin, les catégories professionnelles visées par la décision du 13 mars 1947 ne sauraient être assimilées aux collèges électoraux définis par l'ordonnance du 22 février 1945 et de la loi du 16 avril 1946. Une telle assimilation pourrait avoir pour effet d'éliminer des organisations qui, étant représentatives d'une catégorie de personnel, ne le seraient pas pour l'ensemble du collège électoral. Or, j'appelle votre attention sur le fait que l'ordonnance du 22 février 1945 et la loi du 16 avril 1946 visent « les organisations syndicales les plus représentatives pour chaque catégorie de personnel ».

En conclusion, et sous réserve des instructions complémentaires que vous voudrez bien trouver ci-dessous, les indications données en la matière par mes circulaires antérieures restent entièrement valables.

II. — Instruction complémentaire pour la détermination du caractère représentatif sur le plan de l'entreprise :

D'une façon générale, il m'est apparu que le caractère représentatif d'une organisation qui a obtenu un

ou plusieurs sièges lors des dernières élections ne peut être remis en cause que dans le cas où, depuis ces élections, des éléments d'appréciation nouveaux sont intervenus.

Or, la mise en application du nouveau mode d'élection prévu par les lois du 7 juillet 1947 instituant le régime de la représentation proportionnelle des élections des membres des Comités d'entreprise et de celles des délégués du personnel a pu notamment avoir pour conséquence de permettre la représentation des organisations syndicales qui n'auraient pas été reconnues comme représentatives au moment de l'établissement des listes électorales.

Vous aurez ainsi à tenir compte — sous réserve que les organisations dont il s'agit satisfassent par ailleurs aux conditions exigées par les circulaires en vigueur — d'un nouvel élément d'appréciation basé sur le résultat des dernières élections.

En ce qui concerne les représentants des organisations syndicales « représentatives et reconnues dans l'entreprise », qui, aux termes de l'article 5 de la loi du 16 mai 1945, peuvent assister avec voix consultative aux séances du Comité d'entreprise, je vous avais donné des ins-

tructions dans ma circulaire du 31 juillet 1946. Il était précisé que devaient être « considérées comme représentatives pour l'application de la disposition légale examinée, les organisations qui ont été reconnues comme telles à l'occasion des élections et qui ont été admises, en conséquence, à présenter des candidats ».

Pour tenir compte des difficultés survenues à ce sujet, j'estime qu'en tout état de cause il conviendra d'autoriser à se faire représenter, d'une part, les organisations admises à présenter des candidats dès le premier tour de scrutin et, d'autre part, les organisations qui, sans avoir été autorisées à présenter des candidats au premier tour, auraient néanmoins obtenu des sièges au deuxième tour.

Par contre, des organisations qui n'ont pas été reconnues comme représentatives au second tour et qui, tout, sans succès, présenté des candidats au second tour, ne sauraient être admises à se faire représenter.

D'autre part, le cas peut se présenter d'une organisation créée depuis les dernières élections. On pourra admettre qu'une telle organisation soit représentée, s'il apparaît, à la lumière d'une évaluation des effectifs syndicaux, qu'elle peut être considérée comme représentative pour une ou plusieurs catégories de salariés.

Il reste bien entendu que les organisations syndicales ci-dessus visées devront, comme je vous l'ai déjà précisé ci-dessus, satisfaire en tout état de cause aux conditions exigées par les circulaires antérieures.

Listes incomplètes

Jugement du 6-1-48, Justice de Paix de Paris (14^e)

ELECTION DES MEMBRES TITULAIRES DU COMITE D'ETABLISSEMENT DES GERANTS « AU PLANTEUR DE CAIFFA » :

Nous, juge de paix :

Attendu que M. Machat, agissant en qualité de délégué syndical de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens aux Etablissements « Au Planteur de Caiffa » dont le siège est à Paris, 13, rue Joannès, et de Secrétaire sortant du Comité d'Entreprise des dits Etablissements, nous a saisi par lettre, en date du 29 décembre 1947, déposée ledit jour au greffe de la Justice de paix, d'une réclamation relative à l'élection des membres du Comité d'établissement des Gerants, à laquelle il a été procédé le 15 décembre 1947 en vertu de la loi du 7 juillet 1947, demandant l'annulation des résultats du scrutin proclamés le 24 décembre 1947.

Attendu que le réclamant qui comparait en personne nous expose que l'élection avait pour objet la désignation de sept membres et que deux listes de candidats ont été présentées, l'une par la Confédération Générale du Travail, comportant sept noms, et l'autre par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, ne comprenant que deux noms, que le dépouillement des bulletins de vote qui a eu lieu par correspondance a été effectué régulièrement mais qu'un différend s'est élevé entre les membres du Bureau au sujet de l'attribution des sièges, et que la proclamation des élus a eu lieu à la majorité des voix des dits membres, que six sièges ont été attribués à la liste de la C.G.T. et un siège à celle de la C.F.T.C.

Attendu que Machat soutient que ces attributions ne sont conformes ni à l'équité, ni à l'esprit et à la lettre de la loi du 7 juillet 1947, sur les trois points suivants :

1. Calcul du nombre de voix obtenues par chaque liste pour l'application du quotient électoral, ce dernier n'étant pas contesté ;

2. Calcul du diviseur à appliquer à ce nombre de voix pour l'attribution du ou des sièges à la plus forte moyenne ;

3. Répartition des sièges attribués à la liste de la C.G.T. qui a été effectuée d'après l'ordre de présentation des candidats sur ladite liste, au lieu de l'être d'après le nombre de voix obtenu par chaque candidat :

Attendu que le procès-verbal du scrutin joint à la réclamation qui nous est soumise porte les énonciations suivantes :

Inscrits : 1.412 ;
Votants : 722 ;
Bulletins nuls : 74 ;
Suffrages exprimés : 648 ;
Sièges à pourvoir : 7 ;
Quotient électoral : 648 : 7 = 92,57.
Résultats obtenus :

1. Par les candidats de la liste C.G.T. :
MM. Daniel : 422 voix ; Desusclade : 418 voix ; Fertel L. : 416 voix ; Ricadat : 423 voix ; Gagnière : 420 voix ; Durieux : 421 voix ; Mme Boisse : 421 voix.
Total des voix de cette liste : 2.941.

2. Par les candidats de la liste C.F.T.C. :
MM. Guillotin : 225 voix ; Fertel F. : 225 voix ; Ducrotay : 225 voix.
Soit ensemble : 675 voix.
Moyenne des voix pour la première liste : 2.941 : 7 = 420 voix ;
Et pour la deuxième liste : 675 : 7 = 96 voix.

Attribution des sièges au quotient :

Liste C.G.T. : 420 : 92,57 = 4 sièges ;
Liste C.F.T.C. : 96 : 92,57 = 1 siège.
Attribution des sièges à la plus forte moyenne :

Sixième siège :
Première liste : 420 : 4 + 1 = 84 ;
Deuxième liste : 96 : 4 + 1 = 19.
Le sixième siège est attribué à la C.G.T. (première liste).

Septième siège :
Première liste : 420 : 5 + 1 = 70 ;
Deuxième liste : 96 : 5 + 1 = 16.
Le septième siège est attribué à la première liste (C.G.T.) qui obtient six sièges.

Sont élus :
MM. Daniel, 422 voix ; Desusclade, 418 voix ; Fertel L., 416 voix ; Ricadat, 423 voix ; Gagnière, 420 voix ; Durieux, 421 voix.
Est élu M. Guillotin, de la liste C.F.T.C.

Attendu qu'en présence de ces résultats les trois chefs de la réclamation de M. Machat nous apparaissent justifiés.

Attendu, en effet, que le calcul de la moyenne des voix obtenues par la liste de la C.F.T.C. est irrégulier et par suite l'attribution d'un seul siège à celle-ci :

Que le nombre de ces voix devait être divisé non par le chiffre 7 correspondant au nombre de sièges à pourvoir, mais par le chiffre 3 qui correspond au nombre des candidats de ladite liste ;

Que ce calcul donnait une moyenne de 225 et portait l'attribution de deux sièges à la liste de la C.F.T.C. qu'il ne devait donc rester qu'un siège à pourvoir d'après la plus forte moyenne.

Attendu que le calcul de celle-ci est également irrégulier en ce qui concerne la liste précitée n'ayant pas été établi sur le chiffre moyen de 225 sus-indiqué mais sur celui de 96, et devait être divisé par trois comprenant les deux sièges qui auraient dû être attribués à ladite liste plus une unité, ce qui donnait :

225 : 2 + 1 = 75,
que, toutefois, ce chiffre étant inférieur à celui de la liste C.G.T. ressortant à 84, l'unique siège restant à pourvoir revenait à cette liste ;

Que, dès lors, cinq sièges et non six devaient être attribués à la liste de la C.G.T. et répartis d'après le nombre des voix obtenues par chaque candidat de ladite liste et non d'après l'ordre de présentation de ses candidats ;

Que, par suite, c'est à tort et irrégulièrement, que M. Desusclade, quoique n'ayant obtenu que 418 voix, a été proclamé élu alors que Mme Boisse, qui a réuni sur son nom 421 voix a été exclue.

Attendu, d'autre part, que l'attribution d'un siège à M. Fertel L., qui n'a bénéficié que de 416 voix, doit être considéré comme irrégulier puisque la liste de la C.G.T. sur laquelle il figurait n'a droit ainsi qu'il est ci-dessus démontré qu'à cinq sièges.

Attendu, enfin, que les candidats de la liste C.F.T.C. ayant obtenu le même nombre de voix, les deux sièges revenant à cette liste doivent être attribués aux deux candidats les plus anciens.

Attendu, dans ces conditions, que les opérations électorales litigieuses entachées d'irrégularités doivent être annulées et qu'il y a lieu d'ordonner de nouvelles élections.

Par ces motifs :

Annule les élections des 19 et 24 décembre 1947 des membres du Comité d'Entreprise des Gerants des Etablissements du « Planteur de Caiffa » comme entachées d'irrégularités ;

Ditons et jugeons qu'il sera procédé à de nouvelles élections selon des formes légales ;

Ainsi jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus.

Pour expédition certifiée conforme, LE GREFFIER.

L'an mil neuf cent quarante-huit et le sept janvier.

Le ministre du Travail et de la Sécurité Sociale

A. M. l'inspecteur divisionnaire du Travail et de la Main-d'Œuvre, 23, rue Mogador, Paris.

Objet : Intervention du Service de l'Inspection du Travail et de la main-d'œuvre à l'occasion des licenciements collectifs.

Des informations que j'ai recueillies, il résulte que les services de l'Inspection du Travail et de la Main-d'Œuvre seront saisis au cours des semaines qui viennent, d'un nombre important de demandes d'autorisation de licenciements collectifs de la part de certaines entreprises et, en particulier, de sociétés nationalisées de constructions aéronautiques. Ces mesures sont rendues obligatoires par la nécessité pour ces dernières de réviser leurs méthodes d'exploitation.

En pareil cas, vous recevez généralement les demandes des employeurs accompagnées de l'avis des Comités d'entreprises puisque l'article 3, paragraphe C, de l'Ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 16 mai 1946 relative aux Comités d'entreprises stipule qu'il (le Comité) est obligatoirement consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les précautions dont le service doit s'entourer avant de prendre ses décisions.

La crise qui vient de secouer, ces jours derniers, les milieux du travail, et notamment le mouvement syndical, a eu pour conséquences de faire naître parfois une opposition entre telle ou telle fraction du personnel.

Partant de là, il est à craindre que les délégués du personnel ou des membres des Comités d'entreprises soient parfois entraînés à formuler des avis inspirant de motifs extraprofessionnels.

Il appartiendra donc au service, lorsqu'il sera devant la nécessité d'accorder des autorisations en vue d'effectuer des compressions d'effectifs, d'exiger que les entreprises aient établi l'ordre des départs des salariés, de toutes catégories en cas de licenciement collectif.

Une telle obligation est d'ailleurs faite aux chefs d'entreprises par l'article 10, alinéa 2 de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi en ces termes :

« Le règlement, établi après avis du Comité d'entreprise ou des délégués du personnel s'il en existe, dé-

terminera notamment, à défaut des dispositions contenues dans une convention collective de travail applicable à l'établissement, les règles générales relatives à l'ordre du licenciement, en cas de licenciement collectif, compte tenu des charges de famille, de l'ancienneté de service dans l'établissement et des qualités professionnelles. »

Je tiens absolument à ce que de telles règles soient établies préalablement à toute mesure de licenciement collectif.

Il m'a été signalé qu'un inspecteur du Travail et de la Main-d'Œuvre de la région parisienne exigeait que l'employeur fasse connaître au personnel la liste des salariés qu'il se propose de licencier, huit jours avant de saisir le service d'une demande d'autorisation.

Je ne vois que des avantages à ce qu'une telle méthode soit utilisée. En effet, les licenciements collectifs prononcés en vue d'une réorganisation des entreprises ne sont généralement pas des mesures subites mais au contraire l'aboutissement d'un examen approfondi des conditions d'exploitation et de gestion. Il n'apparaît que le délai de huit jours peut être sans inconvénient accepté par les directeurs d'établissements.

Dès lors, les salariés qui se considèrent arbitrairement frappés par une menace de licenciement pourront utilement faire valoir leurs arguments à vos services soit directement, soit par leurs délégués, soit par les représentants de l'organisation syndicale de leur choix.

Enfin, lorsque le licenciement collectif est décidé par la Direction d'une entreprise nationalisée l'Inspection du Travail qui viendrait à avoir quelque doute sur l'opportunité d'une telle mesure ou de l'étendue de celle-ci, devra vous en saisir. Vous ne manquerez pas, dès lors, de prendre contact avec les services intéressés des ministères techniques de tutelle auprès desquels vous pourrez recueillir la documentation qui permettra de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Je vous prie de bien vouloir me saisir par l'intermédiaire de la Direction de la main-d'œuvre de toutes difficultés que vous rencontreriez pour l'application des directives ci-dessus.

Vous voudrez bien communiquer les instructions que je viens de vous donner aux inspecteurs placés sous votre autorité dès réception de la présente lettre.

Paris le 12 janvier 1948.
Signé : SAMSON.

CHÈZ LES MENSUELS

Paiement des jours de maladie

Le 29 octobre 1947, le Conseil des Prud'hommes de la Seine, Section du Commerce, a condamné une entreprise industrielle au paiement du salaire, pendant la période de maladie, calculé sur la durée hebdomadaire du travail effectué dans l'entreprise.

De nombreux différends se sont élevés entre employeurs et salariés sur l'application de l'article 21 de la convention collective de l'Industrie Métallurgique, et notamment du troisième alinéa : « Après un an de présence continue dans l'établissement, en cas de maladie ou d'accident dûment constatés par certificat médical, les appointements seront payés :

« A plein tarif, pendant le premier mois et la moitié du deuxième mois de maladie et à demi-tarif pendant une même période de temps consécutive ; après cinq années de présence dans l'établissement, le collaborateur aura droit à un demi-mois supplémentaire plein tarif et à un demi-mois demi-tarif supplémentaire pour cinq ans de présence ».

La rédaction apparemment claire de cet article n'aurait pas dû, selon nous, soulever de difficultés, il n'en fut pas ainsi. Certains employeurs, à l'instigation de l'organisation syndicale patronale, prirent la décision de payer les indemnités de maladie sur la base de quarante heures, estimant à tort que le salaire mensuel fixé par la convention collective, était subordonné à un horaire fixé immuablement à quarante heures.

La difficulté à résoudre reposait sur l'interprétation de l'expression « salaire à plein tarif ». Le Conseil désignait un conseiller rapporteur avec mission d'analyser quelle avait été la commune intention des parties. En effet, les rédacteurs de l'article 21 susvisé, ont eu pour préoccupation essentielle de garantir au collaborateur malade son salaire et par l'expression « plein tarif » le

salaire qu'il aurait reçu s'il avait effectivement travaillé. Cet argument est bien la commune intention des parties ; celles-ci n'ont pas estimé en limiter la portée par la détermination de l'horaire.

Par ailleurs, une jurisprudence maintenant établie fait bénéficier le salarié de la totalité de son salaire et de tous les avantages y attachés pendant la période du congé annuel.

Ces considérations ont été retenues par le Conseil des Prud'hommes. Nous sommes persuadés que nos camarades tireront de ce jugement les avantages auxquels ils sont maintenant en droit de prétendre.

A. R.

JURISPRUDENCE

Comité d'entreprise

Pas de troisième collège électoral pour les chefs de service :

Il résulte de la combinaison de l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi du 16 mai 1946 et du paragraphe premier de l'article 6 de l'ordonnance du 22 février 1945 dont les textes ne sont ni obscurs, ni ambigus et ne nécessitent aucune interprétation, que le délégué chargé de représenter les ingénieurs et les chefs dans les entreprises occupant plus de 500 salariés, doit être élu par le collège comprenant à la fois les ingénieurs, les chefs de service et les agents de maîtrise et assimilés. Encourt la cassation, le jugement décidant que les chefs de service devaient constituer un collège électoral distinct pour désigner eux-mêmes seuls, leur délégué au Comité d'entreprise.

(Cour de Cassation, Chambre sociale, 7 mars 1947.)

ABONNEMENT

6 mois
ordinaire 30 francs
de soutien 60 francs

Pour les syndicats de Province, commander des envois groupés.

26, rue Montholon, Paris C.C.P. : 1.258-03

Le Directeur : Ch. SAVOILLAN
Imp. J.E.P., 7, rue Cadet, Paris-9^e
Travail exécuté par des syndiqués